

CHARLES
V.

au Château du
Bois de Vin-
cennes, le 15.
de Novembre
1378.

^a *Banlicui.*

^b *Double.*

Ordonances ou Mandemens faiz ou à faire au contraire, comme dit est ès Lettres dessus transcrites; en monstrant toutes voies aus Gardes, Commis ou Fermiers des dictes Imposicions ou Subsidies, les dictes Lettres de tesmoignage soubz le Seel de ladicte Eglise de Nostre-Dame ou de Saint Gery, que les diz vivres & marchandises seront menez à *Cambray* ou en la^a Banlie, & non ailleurs, comme dit est; ausqueles Lettres testimoniiaux soubz les diz Seaulx, Nous voulons estre obey & foy estre adjoustee comme si elles estoient seellées du Seel des diz Eschevins. Si donnons en mandement par la teneur de ces presentes, à noz diz Conseilliers les Generaulz-Tresoriers, aus diz Esleuz sur ledit fait ès Cité & Diocèse de nostre Royaume, aus *Bailliz de Vermandois, d'Amiens & de Senliz*, & à touz les autres Justiciers de nostre Royaume, ou à leurs Lieux tenans, presens & avenir, & à chascun d'eulz, si comme à lui appartendra, que les diz supplians & chascun d'eulz, facent & laissent joir & user paisiblement de nostre presente grace & octroy, & contre la teneur d'icelle, ne les empeschent ou molestent aucunement, en rappelant veuës ces presentes, tout ce qui auroit esté fait au contraire. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable à touzjours, Nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes: Sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Ce fu fait à Paris, l'an de grace mil ccc. soixante & un, au mois de Mars.* Sic signatas. *Par le Roy, à la relacion du Conseil.* FERRICUS. ^b *Double.*
Collacio facta est. *Visa.*

Suite des Lettres
de Charles V.

^c *al. Reg.*

Quas quidem Litteras, & omnia singulaque contenta in eisdem rata & grata habentes, & perpetuum eisdem nostrum Regium prebentes assensum, eas laudamus, ratificamus & approbamus, ac tenore presencium, ex nostris certa sciencia, potestatis plenitudine, auctoritateque Regiis & gracia speciali, nostre confirmacionis munimine roboramus; similiter mandantes tenore presencium dilectis & fidelibus nostris Generalibus Consiliariis super facto Subsidiarum guerre, Baillivis Viromandensi, Ambianensi & Silvanetensi, omnibusque Justiciariis & Officiariis nostris, & eorum Locatenentibus, presentibus etiam & futuris, quatenus prefatos Prepositos, Decanos & Capitula, Clerumque, Religiosos, Abates & Conventus ejusdem Civitatis Cameracensis, ipsis quibus supra Litteris & privilegiis in eisdem contentis, ut faciant & permittant modo & forma quibus alias rite & juste usi sunt, non presument quoquomodo. Quod ut firmum & stabile perpetuo maneat, presentes Litteras nostri fecimus super hoc, & nostri Sigilli appensione muniri: Salvo in aliis jure nostro, & in omnibus quolibet alieno. Datum in Castro nostro Nemoris Vincennarum, die xv. mensis Novembris, anno Domini millesimo ccc.º septuagesimo octavo, xv.º que Regni nostri. Per Regem. P. DE CORBIE.

CHARLES
V.

à S.^t Germain-
en-Laye, le
26. de No-
vembre 1378.

(a) *Mandement portant qu'il sera fait une nouvelle fabrication d'Espèces; & qu'il sera payé cent cinq sols, pour chacun des Marcs d'Argent qui seront livreés aux Hostels des Monnoyes.*

^d *besoin.* CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que à present il est grant necessité & deffault entre nostre Peuple de petite Monnoye noire, tant pour faire aumosnes comme autrement, Nous avons ordonné que en la Monnoye de *Paris* ou ailleurs, se^d mestier est, soient faicts, ouvrez & monnoyez jusques à la somme de deux cens marcs d'Argent ou environ, pour faire petiz deniers Tournois, sur la forme de ceux qui courent à present pour

NOTES.

(a) *Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.º 22. verso.*

Avant ces Lettres, il y a:
Mandement pour faire en la Monnoye de Paris, deux cens Marcs d'Argent en petiz Paris, pour l'aumosne du Roy nostre Sire.

ung

ung denier Tournois la Piece, à II. deniers de Loy, Argent-le Roy, & de ^{xx.} sols de poix au marc de Paris; lesquels seront delivrez à nostre Aumosnier, & non à autre, pour convertir en nostre aumosne. Si vous mandons que ladite somme de II.^e marcs d'Argent ou environ, vous faictes ouvrer & monnoyer par la maniere que dit est, en donnant aux Changeurs & Marchans, de chacun marc d'Argent allayé à ladite Loy, c. v. sols Tournois; & par ces presentes Nous mandons à noz amez & feaulx Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz passent & alloënt ledit pris ès comptes de celuy ou ceulz à qui il appartient; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses faictes ou à faire au contraire. *Donné à Saint Germain-en-Laye, le xxvi.^e jour de Novembre, l'an de grace mil ccc. LXXVIII. & de nostre regne le xv.^e* Par le Roy. L. BLANCHET.

CHARLES
V.
à S.^t Germain-
en-Laye, le
26. de No-
vembre 1378.
à de 240. Pieces
au marc.

Indications de differents Mandemens de differentes dates, concernant les Monnoyes.

Item. Fut depuis apporté ung autre Mandement semblable, pour faire petiz Deniers Tournois pour l'aumosne, jusques à II.^e marcs d'Argent; & fut donné pour chacun marc, c. VIII. Sols Tournois. Ledit Mandement fut fait à *Montargis*, le vi.^e jour de Novembre, l'an LXXIX. *Ainsi signé.* Par le Roy. P. MAUHAC.

A Montargis,
le 6. de Novembre
1379.

Le vingt-deuxieme jour de Decembre mil ccc. LXXIX. furent faictes & données unes Lettres Royaulx par lesquelles il est apparu que aucuns des Conseillers sur le fait du Domaine, Tresoriers & Generaulx-Maistres des Monnoyes, ont marchandé avec *Guillaume Biholart* demourant à *Tournay*, par telle maniere qu'il doit livrer en la Monnoye de *Tournay*, dedans la Feste de my-aoust prouchainement venant, IIII.^m marcs d'Argent allayez à XII. deniers de Loy, Argent-le-Roy, pour faire Blancs-Deniers à ladite Loy; ^b parmi ce que pour chacun marc, il aura & luy sera payé c. xv. Sols Tournois, dont le Maistre aura quatre grains de remede en chacun marc.

22. de Decembre
1379.

Item. Ledit Guillaume a promis livrer en ladite Monnoye dedans ledit terme, deux mil marcs d'Argent allayez à IIII. Deniers de Loy, pour faire Blancs Deniers à ladicte Loy; parmy ce qu'il aura & luy sera payé pour chacun marc, c. x. Sols Tournois, dont le Maistre doit avoir deux grains de remede en chacun marc d'œuvre.

Item. A promis ledit Guillaume livrer & meestre en ladite Monnoye, dedans ledit temps, cent marcs d'Argent allayez à II. deniers de Loy, pour faire petiz Deniers Tournois à ladicte Loy; parmy ce qu'il aura & luy sera payé pour chacun marc, c. x. Sols Tournois, dont le Maistre a deux grains de remede pour chacun marc.

b moyennant

Item. A promis livrer L. marcs d'Argent allayez à I. denier VI. grains de Loy, Argent-le-Roy, pour faire petites mailles à ladicte Loy; parmy ce qu'il aura & luy sera payé pour chacun marc, c. x. Sols Tournois, dont le Maistre aura deux grains de remede pour chacun marc d'œuvre.

Item. Par semblable maniere, fut marchandé avec *Messire Baude de Hemont* Pretre, Procureur de *Jehan Caron* Bourgeois de *Tournay*; c'est assavoir, de livrer en ladicte Monnoye autant de marcs d'Argent & pour autelz pris, comme dessus est dit, si comme il est apparu par Lettres Royaulx données (e) ce jour, qui furent mises & ataichées ou grant coffre, avec les autres Mandemens du Roy nostre Sire.

Le VIII.^e jour de Mars III. c. LXXIX. furent faictes quatre grans Lectres sur les Ordonnances des Monnoyes, & portées par *Jean Gencian* General-Maistre; c'est assavoir, aus *Baillifz* de *Senlis*, d'*Amyens*, de *Vermendois* & de *Tournes*, pour icelles Ordonnances faire crier & publier. *Ainsi signé.* Par le Roy. P. BLANCHET.

8. de Mars
1379.

Desquelles fut payé à *Guillot Lemaupes*, pour l'escriture & parchemin, XIII. sols Paris.

c Il y a quatre
jambages sans
point, dans le Re-
gistre.

NOTE.

(e) Ce jour.] On pourroit conclurre de ces mots, que ce Mandement & les deux precedes
Tome VI.

dents qui n'ont point de date, ont esté donnez le 22. de Decembre 1379. date du Mandement qui les precede.

CHARLES
V.à S.^t Germain-
en-Laye, le
26. de No-
vembre 1378.^a Le nom est en
blanc.^b qu'il
22. de May
1380.

Mars 1379.

9. de Janvier
1380.

Item. A Lucas^a pour refaire une des dictes Lectres adreçant au Bailly de *Tournesis*, affin de y adjouster, que les Ordonnances fussent publiées, tenues & gardées par especial en la Ville de *Tournay*. III. sols Paris.

Laquelle Lectre fut envoyée par *Bouquault* messaiger; & pour ce fu mandé au Maistre de la Monnoye de *Tournay*,^b qui luy payast ung Franc, & il seroit alloüé en son compte. xv. d'Avril mil III.^e IIII.^{xx} après Pasques.

Item. Le vingt-deuxieme jour de May mil III.^e IIII.^{xx} furent faictz deux Mandemens sur les dictes Ordonnances; l'un adressant au *Prevoist de Paris*, & l'autre au Gouverneur de *Pontieu*.

Memoire que ou moys de Mars mil III.^e LXXIX. furent faictes cinq grans Lectres sur lesdites Ordonnances, adressans; c'est assavoir, aux *Baillifz de Sens & d'Auxerre*, de *Troyes*, de *Chaumont*, de *Vitry & de Vermeudois*; & se chargea Sire *Pierre Domino* d'envoyer celle du *Baillif de Sens*; & les autres quatre furent envoyées par *Michélet Baillet* Garde de la Monnoye de *Troyes*.

Le dernier jour de Janvier mil III.^e IIII.^{xx} fut apporté en la Chambre des Monnoyes, ung Mandement du Roy nostre Sire, soubz le Seel ordonné en l'absence du Grant, donné ix. jours de Janvier III. IIII.^{xx} par lequel il estoit mandé aux Generaux-Maistres, qu'ilz feissent faire & ouvrir en la Monnoye de *Paris* ou ailleurs, deux cens mares d'Argent allayez à deux deniers de Loy, Argent-le-Roy, pour convertir en petiz Tournoiz qui ont cours pour ung denier Tournois la Picce; lesquels sont pour convertir en l'aumosne; & aussi que l'en paye aux Changeurs & Marchans de chacun marc, c. viii. sols Tournois, si comme plus à plain est contenu oudit Mandement qui fut mis avec les autres ou grant Coffre; duquel on envoya l'execution aux Gardes de la Monnoye de *Paris*. *Donné le jour dessus dit.*

CHARLES
V.à Paris, le 18.
de Decembre
1378.(a) *Ordonnance sur la nouvelle Ayde accordée par les trois Estats de l'Artois, du Boulonnois & du Comté de Saint Pol.*^c Il manque li
ces mots, ils Nous
paieront, ou quel-
ques autres sem-
blables.
^d proch. Reg.^e Imposition par
Feux.

CHARLES, &c. Savoir faisons à touz presens & avenir, que comme noz bien & Contez d'*Artois*, de *Boulonnois* & de *S.^t Pol*, & des Villes enclavées en ycelles, pour le grant desir, affection & volenté que ilz ont à Nous & au bien publicque de nostre Royaume, & pour aidier à porter les granz fraiz, charges & missions que de jour en jour Nous convient faire & soustenir pour le fait de noz guerres, Nous aient nouvellement octroïé d'un commun assentement, que pour un an tant seulement commençant le premier jour de ce present mois de Decembre, tel & semblable aide^c, comme ilz Nous firent & paierent en l'an passé fenissant le darrenier jour de Novembre derrenier passé; lequel Aide les diz Bourgeois & habitanz paieront à trois termes; c'est assavoir, de quatre mois en quatre mois, à commencer le premier terme & paiement en la fin du mois de Mars^d prochainement venant: le second, en la fin du mois de Juillet qui sera l'an MCCCCLXXIX. & le tiers en la fin du mois de Novembre lors après ensuivant: Nous considerans l'affection & volenté des diz Bourgeois & habitanz, & que Nous ne voulons yceulz estre grevez; mais les voulons relever de toutes charges en tant que bonnement povons, attendu que ilz sont en pais de Frontiere, les pertes & donnaiges que pour ce ilz ont euz & soustenuz par long-temps pour le fait de noz guerres, & encore soustiennent de jour en jour, leur avons octroïé & accordé, octroïons & accordons de nostre certaine science & grace especial, que durant ledit temps, les diz Bourgeois & habitanz soient quittes & paisibles de toutes Imposicions, Subside, trezieme, quatrieme de vin, Gabelle de sel, ^e Foillaige & autres

NOTE.

(a) Tresor des Chartres, Registre 114.
Pieces 1. & 2.Voyez dans les deux Volumes precedent.
plusieurs autres Lettres semblables qui sont in-
diquées dans les Tables des Matieres, au mot,
Artois.